CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-026

DATE : 19 mars 2026

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la partie demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Au terme de l'audience, le juge rejette sa demande.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante présente sa propre interprétation des faits qui aurait dû, à son avis, être retenue par le juge.

[3] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue par le juge. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.